



RÉPONSE À LA PÉTITION

Préparer en anglais et en français en indiquant 'Texte original' ou 'Traduction'

N^o DE LA PÉTITION : **421-01711**

DE : **MME GILL (MANICOUAGAN)**

DATE : **LE 17 OCTOBRE 2017**

INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE : **SIGNÉ PAR L'HONORABLE NAVDEEP BAINS**

Réponse du ministre de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique

SIGNATURE

Ministre ou secrétaire parlementaire

OBJET

RÉGIME DE PENSIONS

TRADUCTION

RÉPONSE

Le gouvernement du Canada tient à remercier les pétitionnaires d'avoir fait connaître leur point de vue en ce qui concerne les mesures visant à renforcer les protections des pensions et des avantages sociaux des employés. Le gouvernement accueille favorablement les suggestions faites à propos de ces sujets importants.

- Le gouvernement du Canada se préoccupe constamment de l'effet que peut avoir l'insolvabilité de l'employeur sur les employés, leur famille, leur communauté et d'autres intervenants.
- La législation canadienne sur l'insolvabilité comme la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI) et la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC) visent à trouver le juste équilibre entre les intérêts concurrentiels lorsqu'une compagnie qui connaît des difficultés financières entreprend une restructuration.
- Les lois fédérales et provinciales sur les pensions réglementent la capitalisation des régimes de pension et exigent que les actifs des fonds de pension soient détenus en fiducie au profit des pensionnés et entièrement protégés des réclamations des autres créanciers.
- Dans le cadre du processus de la LACC, les entreprises qui connaissent des difficultés financières ont l'occasion de se restructurer, ce qui leur permet de récupérer le statut d'entreprise viable financièrement et d'ainsi sauver des emplois, des pensions et de la valeur économique.

- Le processus de la LACC a mené à des restructurations réussies, en plus de liquidations volontaires qui ont donné lieu à des redressements importants pour les employés, les pensionnés et les créanciers, et contribue à ce que les situations impossibles soient plus faciles à supporter.
- Le gouvernement du Canada examine toujours ces lois pour s'assurer qu'elles sont à jour et qu'elles répondent efficacement aux besoins des Canadiens.

Réglementation des régimes de pensions fédéraux et provinciaux

Le gouvernement comprend l'importance des régimes de pensions sûrs et durables. Pour cette raison, les lois fédérales et provinciales sur les pensions contiennent des mesures similaires pour protéger les pensionnés et réglementer le financement des futures obligations relatives aux pensions. Les régimes de pensions privés sont réglementés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et des lois pertinentes sur les normes applicables aux régimes de pensions qui peuvent être soit fédérales soit provinciales en fonction du secteur d'activité de l'employeur. Les régimes parrainés par les employeurs des secteurs sous réglementation fédérale comme le secteur bancaire, le transport interprovincial et les télécommunications sont régis par une loi fédérale, la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*. D'autres secteurs comme la vente au détail et le secteur manufacturier sont généralement assujettis à la réglementation de la province dans laquelle l'établissement et les employés sont situés.

Les lois fédérales et provinciales sur les pensions exigent toutes que les actifs des fonds de pension soient détenus en fiducie au seul profit des pensionnés. Les promoteurs des régimes de pensions ont par ailleurs l'obligation de respecter la réglementation sur la capitalisation des régimes de pensions et de faire des versements de cotisations périodiques en fonction d'évaluations actuarielles dans la caisse de pension en fiducie. S'ils estiment qu'un promoteur de régime de pensions a des engagements non capitalisés pour son régime de pensions (c.-à-d. un déficit entre les actifs actuels d'un régime de pensions et ses obligations futures vis-à-vis des pensionnés), les organismes de réglementation des régimes de pensions peuvent ordonner au promoteur de régime de pensions de faire des versements spéciaux afin de réduire les engagements non capitalisés au fil du temps et ainsi améliorer la durabilité du plan.

Bien que les lois fédérales et provinciales diffèrent, les exigences en matière de financement sont très similaires d'une administration à l'autre. Des régimes de pension à prestations déterminées sont requis afin de préparer des évaluations actuarielles en vue de déterminer le passif du régime, ce qui permet ensuite d'établir le montant des cotisations nécessaires. En cas de déficit de l'actif sur le passif, l'employeur est tenu d'effectuer des paiements spéciaux au régime pour combler le déficit jusqu'à ce que le régime soit de nouveau entièrement financé.

Réclamations au titre des pensions en cas d'insolvabilité

La législation fédérale sur l'insolvabilité comme la LFI et la LACC sont d'importantes lois-cadres du marché qui renforcent la capacité des entreprises canadiennes d'accéder au crédit, d'investir et de créer des emplois pour les Canadiens, tout en faisant en sorte que les créanciers et les autres intervenants, notamment les employés et les pensionnés, soient traités de manière équitable. L'un des objectifs de la

LFI est de permettre une distribution équitable et efficace des actifs d'une entreprise insolvable entre ses différents créanciers. L'objectif de la LACC est d'accorder à une entreprise en difficulté financière le temps et la possibilité de négocier un accord de restructuration avec ses créanciers tout en continuant à fonctionner et à répondre aux demandes de ses clients. Une restructuration réussie contribue à atténuer les répercussions de l'insolvabilité en permettant à l'entreprise de rester en activité, d'employer des Canadiens et de contribuer aux régimes de pensions. Si le processus effectué au titre de la LACC n'aboutit pas à un plan de restructuration viable, il peut permettre un règlement ordonné des obligations de l'entreprise dans le but de maximiser la valeur et d'optimiser le redressement pour tous les créanciers, y compris les pensionnés et les employés.

La LFI et la LACC contiennent toutes les deux des dispositions permettant de protéger les réclamations au titre des pensions et les pensionnés. La LFI a une « super-priorité » limitée qui permet le versement des cotisations régulières à un régime de pensions impayées avant les créanciers garantis. La LACC offre des protections similaires dans les situations de restructuration d'entreprise. Les engagements de pension non capitalisés sont traités comme des créances non garanties et payées de la même manière que les réclamations d'autres créanciers non garantis. La protection des réclamations au titre des pensions au Canada offerte dans la législation sur l'insolvabilité correspond aux pratiques exemplaires de la plupart des pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), ou les dépasse. Aucun autre pays de l'OCDE n'accorde aux engagements de pension non capitalisés une super-priorité par rapport aux réclamations de tous les autres créanciers en cas d'insolvabilité. La législation du Canada sur l'insolvabilité vise à atteindre l'équilibre parfait entre la protection des employés et des pensionnés et la liberté des entreprises d'obtenir du crédit selon des conditions raisonnables, constituant ainsi une plateforme favorisant la croissance ainsi que de bons emplois pour la classe moyenne.

Avantages postérieurs à l'emploi

Le gouvernement comprend aussi l'importance de prestations garanties de soins médicaux, d'assurance-vie et d'autres types après l'emploi. Les avantages sociaux postérieurs à l'emploi sont accordés aux termes d'ententes privées conclues entre les employeurs et les employés, et ils prennent différentes formes. Ils visent à compléter les protections de base offertes par des programmes sociaux des gouvernements fédéral et provinciaux. Les avantages sociaux postérieurs à l'emploi sont habituellement réglementés par l'administration chargée de réglementer la relation d'emploi, et la portée de cette réglementation varie entre les gouvernements fédéral et provinciaux et dépend du type précis d'avantages sociaux offerts. La capitalisation des avantages sociaux postérieurs à l'emploi varie aussi et dépend des modalités de l'entente conclue entre l'employeur et les employés retraités. Les avantages sociaux postérieurs à l'emploi peuvent être assurés, autofinancés par l'employeur selon la méthode par répartition, ou capitalisés d'avance au moyen d'un fonds de fiducie alimenté par l'employeur et les cotisations des employés. Comme les avantages sociaux postérieurs à l'emploi sont habituellement une obligation contractuelle entre l'employeur et l'employé, ils ont force de loi conformément à leurs modalités.

Les avantages sociaux postérieurs à l'emploi pourraient continuer à être versés s'ils sont assurés contre l'insolvabilité de l'employeur qui les parraine ou suffisamment capitalisés d'avance au moyen d'une fiducie. Dans une procédure aux termes de la LACC, le tribunal peut déterminer que la suspension ou l'arrêt des avantages sociaux postérieurs à l'emploi accordés par l'employeur est nécessaire à la réussite de la restructuration, ce qui optimisera le redressement pour tous les intervenants de l'entreprise, y compris les pensionnés et les employés. La LACC prévoit des protections pour améliorer la transparence et l'équité de ce processus. Les parties intéressées et les intervenants peuvent présenter des observations devant le tribunal chargé de la procédure aux termes de la LACC à ce sujet et sur toutes les autres questions.

Obligations de sociétés mères étrangères

Dans certains cas, les entreprises canadiennes qui deviennent insolubles ou sont liquidées en ayant des obligations non payées vis-à-vis des employés peuvent être les filiales de sociétés mères étrangères. Il importe de noter que la filiale canadienne est tenue de respecter les mêmes obligations en vertu des lois canadiennes applicables sur les pensions et les normes d'emploi visant à protéger les pensionnés et les employés canadiens, au même titre que toutes les autres entreprises canadiennes. Il faut examiner de près l'imposition de nouvelles obligations sur les sociétés mères étrangères, compte tenu des conséquences potentielles pour les obligations commerciales internationales du Canada.

Le gouvernement surveille le système de sécurité du revenu de retraite et les lois du Canada afin de s'assurer qu'ils demeurent pertinents pour les Canadiens. Le gouvernement examine en permanence les lois-cadres du marché canadien, et notamment les lois relatives à l'insolvabilité et aux sociétés, afin de s'assurer qu'elles demeurent modernes et qu'elles suivent tant les changements permanents que l'on constate sur le marché que les besoins des Canadiens.

Nous vous remercions encore une fois pour votre intérêt à cet égard et vos propositions visant à améliorer la protection des pensions et les protections conférées en cas d'insolvabilité pour les pensionnés et les employés retraités du Canada.